



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours  
(SDIS) de la Marne à Fagnières (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage M. Pascal Desautels, Président du Conseil d'administration du SDIS de la Marne, route de Montmirail, 51510 Fagnières reçu le 8 décembre 2021, complété le 29 décembre 2021, relatif au projet de construction d'un centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne à Fagnières (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>. » ;

- qui consiste à construire sur une parcelle de 5,04 ha un centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne de 3,9 ha comportant :
  - 1 zone administrative de 290 m<sup>2</sup> dédiée à la gestion administrative du centre de formation (bureaux et salle de réunion) ;
  - 1 zone hébergement et espace vie de 305 m<sup>2</sup> dédiée à l'accueil des stagiaires pendant leur période de formation (chambres, réfectoire et espace de détente) ;
  - 1 zone technique de 955 m<sup>2</sup> dédiée à la gestion technique et logistique des formations ; cette zone se composera de vestiaires, remise à véhicule, aire de lavage, atelier, laverie, locaux de stockage, ...
  - 1 zone pédagogique théorique de 300 m<sup>2</sup> dédiée à la délivrance de l'aspect théorique des formations (salle de formation et de locaux de stockage) ;
  - 1 zone pédagogique pratique de 570 m<sup>2</sup> dédiée à la délivrance de l'aspect pratique des formations (pavillon pédagogique de plain-pied, zone couverte de manœuvre incendie/secours routiers, tour de manœuvre R+3, toiture pédagogique, caisson feu, parcours sportif, voirie pédagogique) ;

À ces bâtiments viendront s'ajouter les infrastructures extérieures permettant l'organisation générale du site (voiries de liaison et réseaux divers, aire de stationnement de 60 places, carré de cérémonie, d'un bassin de récupération d'eau de pluie, espaces verts) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A « agricole » du PLU de la commune devant faire l'objet d'une mise en conformité pour permettre la réalisation du projet et sur des terrains exploités ;
- en zone R4 d'aléas moyens à faible du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) « mouvements de terrain, glissements et cavités souterraine » ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux risques naturels pour lesquels les constructions respecteront les dispositions techniques du PPRN en vigueur ;
- les impacts liés à la maîtrise des friches urbaines pour lesquels les sites actuels de formation continueront à être utilisés par les centres de secours comme bureaux, espace de repos, locaux de stockage, suivant le besoin de chaque centre ;
- les impacts liés aux émissions de GES pour lesquels le projet prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en autoconsommation à un taux proche de 100 % ;
- les impacts liés à la collecte, l'évacuation des eaux de pluie pour lesquels elles seront récupérées dans un bassin et des cuves dédiées afin de pouvoir les réutiliser pour les sanitaires, le lavage des véhicules et les différents exercices de formation. L'eau utilisée pour les différents exercices de formation sera récupérée par le réseau d'eaux pluviales du site, relié à un bassin avec trop plein vers un système d'infiltration du type noue.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne à Fagnières (51), présenté par le Président du Conseil d'administration du SDIS de la Marne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 05 janvier 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>